

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL

 Réunion ordinaire du 25 octobre 2022

L'an deux mil vingt deux

NOMBRE DE MEMBRES			OBJET DE LA DELIBERATION
AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION	ECOLES
23	20	16 (dont 3 pouvoirs)	
DATE DE LA CONVOCAION	DATE D'AFFICHAGE	NUMERO DE DELIBERATION	Règlement intérieur restauration et transport scolaire Année scolaire 2022/2023
19/10/2022	19/10/2022	2022-69	

L'an deux mil vingt-deux, le 25 octobre à 20 heures, le Conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la Présidence de Madame Sylvie HENAUX, Maire.

ETAIENT PRESENTS (13)

Jade Clédât, Nadia Nouri, Christopher Van Vlierberghe, Hervé Polidor, Jessie Crouet-Turillon, Sylvie Henaux, Brigitte Gunthner, Arnaud Callarec, Amely Beauchamp, Murielle Bravo, Dominique Pottier, Jean-François Bouvard, Sandrine Poulain

REPRESENTES (3)

Gérard FEUGERE a donné pouvoir à Sylvie HENAUX
 Audrey Lima Boujol a donné pouvoir à Jessie Crouet-Turillon
 Matthieu Hellard a donné pouvoir à Amely Beauchamp

EXCUSES (4)

Angélique Aubrée, Michel Besnard, Chedly Hadj Kacem, Nathalie Fauquet

Date de convocation 19 octobre 2022
 Nombre de conseillers municipaux en exercice20
 Nombre de conseillers municipaux présents..... 13
 Nombre de conseillers votants 16 (dont 3 pouvoirs)

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 20

Secrétaire de séance : Jessie Crouet-Turillon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission Jeunesse-Enfance du 13 septembre 2022,

Considérant que des précisions ont été apportées dans les règlements intérieurs de la restauration et du transport scolaire,

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** décide à l'unanimité :

ARTICLE UNIQUE – d'approuver le règlement intérieur des services de restauration et transport scolaire, ci-après, avec les modifications apportées pour l'année scolaire 2022/2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus à Ivry-la-Bataille
 Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
 Sylvie Henaux





IVRY-LA-BATAILLE

Règlement intérieur de la restauration scolaire

ARTICLE 1 – FONCTIONNEMENT

Le service de restauration scolaire est un service municipal facultatif, dont le fonctionnement est assuré par des agents sous la responsabilité du Maire de 12h à 13h20 à l'école Pasteur, de 11h50 à 13h10 à l'école Henri IV.

Toute famille inscrite à la restauration scolaire adhère OBLIGATOIREMENT au présent règlement.

C'est un service proposé aux familles qui a un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen.

Le service de restauration est destiné aux enfants scolarisés à l'école maternelle Pasteur et à l'école élémentaire Henri IV.

Le service de repas est assuré en période scolaire le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Les repas sont élaborés en liaison froide par un prestataire extérieur. **Une vigilance sur les inscriptions est imposée afin de déterminer à l'avance le nombre de repas à livrer, et d'assurer une qualité de service satisfaisante.**

Tout enfant non inscrit ne pourra pas fréquenter le restaurant scolaire ; à cet effet, les enseignants disposeront de la liste nominative des inscrits.

La restauration scolaire joue, entre autres, un rôle d'une importance primordiale : éduquer le goût des enfants. C'est pourquoi il est demandé à chaque enfant de goûter ce qui est proposé au menu quotidiennement, et de ne pas gaspiller la nourriture ; le but n'étant pas de « nourrir » les poubelles.

ARTICLE 2 – INSCRIPTION

L'inscription se fait via le portail famille Berger-Levrault, mis à disposition des parents par la ville.

Un code abonné est transmis par courrier à chaque famille dès que l'inscription administrative est complète.

Adresse de connexion : <https://portail.berger-levrault.fr/MairieIvryLaBataille27540/accueil>.

Les parents s'engagent à mettre à jour les informations de leur dossier famille en ligne en cas de changements. Ils doivent fournir un justificatif de domicile chaque année à la mairie.

ARTICLE 3 – MENUS

Les menus sont consultables sur le portail Famille Berger-Levrault, ainsi qu'à l'entrée des écoles maternelle et élémentaire.

ARTICLE 4 - DISCIPLINE ET SECURITE

La surveillance des élèves est assurée par le personnel municipal et celui de son délégataire.

Tout départ d'enfant pendant le temps de la restauration scolaire devra faire l'objet d'une demande écrite dûment motivée et signée des responsables légaux (ULIS, ambulances, RV médicaux...) et remise en mairie.

Il est rappelé que la restauration scolaire n'est pas obligatoire ; c'est une possibilité offerte aux familles, mais en retour, les enfants doivent respecter les règles de vie en collectivité.

Ils doivent respecter :

- le personnel d'encadrement et tenir compte de leurs remarques, voire de leurs réprimandes,
- la tranquillité de leurs camarades,
- les locaux et le matériel.

Les comportements portant préjudice à la bonne marche du restaurant scolaire, les écarts de langage volontaires et répétés feront l'objet de petites sanctions (changement de table, mise à l'écart momentanée, ...).

Les enfants pour lesquels ces petites sanctions restent sans effet seront signalés par le personnel d'encadrement à la mairie. Ils feront l'objet :

- d'une information écrite aux parents (mail ou courrier),
- d'une exclusion de 3 jours en cas de récidive ou d'incident jugé suffisamment grave,
- d'une exclusion définitive en cas de nouvelle récidive, malgré l'application des sanctions précédentes.

Le maire se réserve le droit d'exclure sans délai un enfant qui se serait montré violent envers un/des camarade(s) ou les encadrants, pendant 3 jours.

En cas de dégradation des équipements communaux, une participation sera demandée à la famille de son auteur.

La détention d'un téléphone portable est autorisée s'il est éteint et rangé car son utilisation durant le trajet est interdite. Ce tout d'abord car toute utilisation de support pour enregistrement audio, de photos voire de vidéos est proscrite, et qu'il peut également susciter la convoitise, le racket, le vol entre camarades. Dans ce cadre, l'accompagnant a le droit de le confisquer le temps du repas.

ARTICLE 5 - MEDICAMENTS ET ALLERGIES

Les agents de restauration ne sont pas autorisés à administrer des médicaments sauf si un Protocole d'Accord Individualisé (P.A.I.) le prévoit.

L'état de santé d'un enfant nécessitant un régime alimentaire particulier (allergie, intolérance alimentaire) ou souffrant d'une maladie chronique ou momentanée devra obligatoirement être signalé par écrit au secrétariat de la mairie ou par mail.

Un P.A.I. pourra être mis en place en collaboration avec l'équipe de santé scolaire et l'équipe enseignante, le cas échéant. Un exemplaire de ce P.A.I., validé par le médecin scolaire et visé par la famille, sera transmis au secrétariat de la mairie. Dans ce cadre uniquement, les médicaments prescrits seront étiquetés au nom de l'enfant, avec les numéros de téléphone des parents, du médecin traitant et la posologie précise.

Le P.A.I. devra être renouvelé chaque année en septembre par la famille.

Les modalités d'application de ce protocole seront arrêtées par le maire.

Les animateurs et agents communaux recevront toutes les Informations nécessaires au respect de ces P.A.I.

ARTICLE 6 - TARIFS ET MODALITÉS DE REGLEMENT

Le tarif, voté en Conseil municipal, fait l'objet d'une révision applicable le 1^{er} janvier de chaque année.

Un justificatif de domicile récent doit être transmis en mairie en début d'année scolaire.

La facture est mensuelle, à terme échu, accessible depuis le Portail famille, au réel des repas réservés non annulés. Elle est transmise par voie postale pour les familles qui le souhaitent.

Toute facture inférieure à 15 euros* sera automatiquement reportée le mois suivant (ou plus) jusqu'à atteindre 15 € (*seuil réglementaire de mise en recouvrement des créances non fiscales des collectivités territoriales et de leurs établissements publics). En fin d'année scolaire, une facture de 15 euros sera générée pour toute facture dont le montant serait inférieur à 15 euros.

Le règlement s'effectuera comme indiqué sur chaque facture :

- Par chèque bancaire à l'ordre du **Trésor Public**
- En espèces (dans la limite de 300€) ou en carte bancaire,
- Par prélèvement automatique (autorisation à compléter préalablement en mairie).

En cas de non-paiement dans le délai imparti, une lettre de rappel est adressée aux familles par le Trésorier. En cas de difficultés, les parents pourront contacter la mairie. Les sommes restées impayées seront recouvrées par le TRESOR PUBLIC.

ARTICLE 7 – ABSENCE DE L'ENFANT

La mairie devra être prévenue au plus tôt de toute absence.

En cas de maladie, les deux premiers jours seront remboursés sur présentation d'un certificat médical. **Les jours suivant devront être annulés par les parents via le Portail famille, sous peine d'être facturés.**

Sorties scolaires : Un repas froid est fourni aux enfants demi-pensionnaires qui auront réservés leur repas, sauf si l'enseignant souhaite faire appel aux parents pour la préparation d'un pique-nique. La responsabilité du Maire serait ainsi dérogée.

Grèves : Le service de restauration étant assuré, les repas non pris ne donnent pas lieu à remboursement.

Crise sanitaire : Toute fermeture de classe pour raisons sanitaires donnera lieu à annulation des réservations de repas des enfants concernés. Les repas ne seront donc pas facturés.

Les absences résultant de l'absence d'un enseignant ne peuvent en revanche donner lieu à déduction, la fréquentation de l'école étant obligatoire et l'éducation nationale tenue d'assurer le remplacement de l'enseignant ou la répartition de ses élèves. En outre, les demi-pensionnaires qui seraient retournés chez eux, peuvent être présents sur le temps de cantine afin de consommer leur repas et limiter le gâchis alimentaire.

Règlement approuvé par délibération du 25 octobre 2022.

La commune se réserve le droit de modifier à tout moment le présent règlement, et en assure la communication aux usagers par tout moyen.



IVRY-LA-BATAILLE

Règlement intérieur du transport scolaire

Article 1 – FONCTIONNEMENT

Le service de transport scolaire est un service municipal facultatif, dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux sous la responsabilité du Maire de la montée dans le car à la porte de l'école le matin, et de la sortie de l'école au point de descente du car, le soir.

Toute famille inscrite au transport scolaire adhère OBLIGATOIREMENT au présent règlement.

Ce service représente un coût et une logistique important pour la municipalité alors qu'il ne concerne qu'une minorité d'enfants. C'est pourquoi l'inscription d'un enfant engage la famille à l'utilisation du transport scolaire de façon permanente pendant toute l'année scolaire.

Le service de transport scolaire est destiné aux enfants scolarisés à l'école maternelle Pasteur et à l'école élémentaire Henri IV.

Le service est assuré en période scolaire le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

ARTICLE 2 – INSCRIPTION

L'inscription se fait via le portail famille Berger-Levrault, mis à disposition des parents par la ville.
Un code abonné est transmis par courrier à chaque famille dès que l'inscription administrative est complète.

Adresse de connexion : <https://portail.berger-levrault.fr/MairieIvryLaBataille27540/accueil>.

Les parents s'engagent à mettre à jour les informations de leur dossier famille en ligne en cas de changement.

La famille doit se présenter en mairie dès la demande d'inscription afin de récupérer la carte d'usager pour son enfant. Une photo récente est nécessaire.

La carte d'usager sera présentée à l'agent d'accompagnement à chaque montée.

ARTICLE 3 - CIRCUIT EMPRUNTE ET HORAIRES

8h30 Butte du Maréchal Talbot
8h35 Place de la Bataille d'Ivry
8h40 Ecole maternelle Pasteur (montée des primaires uniquement)
8h45 Ecole primaire Henri IV
8h50 Ecole maternelle Pasteur

16h25 Ecole primaire Henri IV
16h30 Ecole maternelle Pasteur
16h40 Butte du Maréchal Talbot
16h45 Place de la Bataille d'Ivry

ARTICLE 4 - TARIFS ET MODALITES DE REGLEMENT

Le tarif, voté en Conseil municipal, fait l'objet d'une révision applicable le 1^{er} janvier de chaque année.

Une facture mensuelle unique cumulée avec les autres services est émise, accessible depuis le Portail famille. Elle est transmise par voie postale pour les familles qui le souhaitent.

Toute facture inférieure à 15 euros* sera automatiquement reportée le mois suivant (ou plus) jusqu'à atteindre 15 € (*seuil réglementaire de mise en recouvrement des créances non fiscales des collectivités territoriales et de leurs établissements publics). En fin d'année scolaire, une facture de 15 euros sera générée pour toute facture dont le montant serait inférieur à 15 euros.

Le règlement s'effectuera comme indiqué sur chaque facture :

- Par chèque bancaire à l'ordre du **Trésor Public**
- En espèces (dans la limite de 300€) ou en carte bancaire,
Par prélèvement automatique (autorisation à compléter préalablement en mairie).

En cas de non-paiement dans le délai imparti, une lettre de rappel sera adressée aux familles par le Trésorier. En cas de difficultés, les parents pourront contacter la mairie. Les sommes restées impayées seront recouvrées par le TRESOR PUBLIC.

ARTICLE 5 - DISCIPLINE ET SECURITE

Il est rappelé que le transport scolaire n'est pas obligatoire ; c'est une possibilité offerte aux familles, mais en retour, les enfants doivent respecter les règles élémentaires et de bonne mœurs, et avoir un comportement correct envers les autres enfants et le personnel.

En cas de non-respect des règles élémentaires de sécurité et de bonnes mœurs, une exclusion temporaire ou définitive sera prononcée

L'enfant doit s'installer et s'attacher. Les plus petits sont attachés par l'accompagnant.

La montée dans le car doit se passer en silence. L'enfant doit présenter sa carte à l'accompagnant lors de la montée dans le car afin d'être pointé dans la liste des usagers par l'accompagnant.

La détention d'un téléphone portable est autorisée s'il est éteint et rangé car son utilisation durant le trajet est interdite. Ce tout d'abord car toute utilisation de support pour enregistrement audio, de photos voire de vidéos est proscrite, et qu'il peut également susciter la convoitise, le racket, le vol entre camarades.

Dans ce cadre, l'accompagnant a le droit de le confisquer le temps du trajet.

Lors de l'arrêt de l'école maternelle Pasteur à 16h30, un périmètre de sécurité doit être respecté afin de laisser les enfants qui descendent du car accéder facilement aux locaux du périscolaire, et les autres usagers monter dans le car pour l'arrêt de l'Eglise et de la Butte Talbot.

Règlement approuvé par délibération du 25 octobre 2022

La commune se réserve le droit de modifier à tout moment le présent règlement, et en assure la communication aux usagers par tout moyen

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212703557-20221025-2022-69-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/10/2022
Affichage : 26/10/2022